

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
CANTON DE SAINT JEAN DE MONTS
COMMUNE DE L'ÉPINE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant restriction des accès au Bois des Éloux et du Bois de la Bosse

Le Maire de la commune de L'ÉPINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral N°26/CAB-SIDPC/724 du 27 juillet 2026

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées à partir des données de Météo France Pro en tenant compte notamment de l'indice « de danger intégré » comprenant l'indice de danger de la végétation vivante (IFMx) et l'indice de sécheresse théorique (NSV2) et du bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant les prévisions de Météo France pour les prochains jours détaillées dans le bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant le niveau de risque élevé (orange) en découlant pour le département de la Vendée ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêt comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Considérant que pour les niveaux de risque les plus élevés la prévention doit être renforcée par des mesures destinées à préserver les vies humaines en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt et à faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant la tension des moyens de sécurité civile sur l'ensemble du territoire français, une précaution maximale est nécessaire dans le département de la Vendée ;

ARRETEARTICLE 1. PERIMETRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le Bois des Éloux situé sur les communes de La Guérinière et de l'Épine ainsi que le Bois de la Bosse.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCES A LA FORET DOMANIALE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant la forêt.

2.1. Véhicules motorisés :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours, des agents de l'ONF et des riverains disposant d'une propriété dans le bois des Eloux.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours, des agents de l'ONF et des riverains disposant d'une propriété dans le bois de la Bosse

2.2. Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris assistance électrique...) :

La circulation et le stationnement sont interdits de 12h00 à 23h59 à toute personne, à l'exception des services publics et de secours, des agents de l'ONF et des riverains disposant d'une propriété dans le bois des Eloux.

La circulation et le stationnement sont interdits de 12h00 à 23h59 à toute personne, à l'exception des services publics et de secours, des agents de l'ONF et des riverains disposant d'une propriété dans le bois de la Bosse.

ARTICLE 3. ACTIVITÉS OU TRAVAUX

Sont concernés par cet article toutes les activités économiques (travaux publics, construction...°, les travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage, entretien mécanique des haies...) ainsi que tous les autres travaux non professionnels (bricolage, entretien...).

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder...) ou du feu (chalumeau...) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisés que de 00h00 à 12h00.

ARTICLE 4. DATES D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à compter du 28/07/2026 jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 5. CONTROLES ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le Secrétaire général de mairie, la gendarmerie de Noirmoutier, l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'ÉPINE, le 28/07/2026,
Le Maire,
Jacques BOBIN

